



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité
du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la
restructuration de l'entrée nord de Valenciennes (59)**

n°MRAe 2024-8261

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, le dossier ayant été reçu le 9 septembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 octobre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Présentation de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de Valenciennes Métropole concernant la restructuration de l'entrée nord de Valenciennes

La déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Valenciennes Métropole, portée par la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, vise à permettre la réalisation du projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes dans le département du Nord.

Elle permet d'intégrer au PLUi une étude loi Barnier (article L111-8 du code de l'urbanisme) afin de réduire de 100 à 30 mètres la bande d'inconstructibilité depuis l'axe central de l'A23. De plus, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) reprenant les éléments de l'étude loi Barnier est ajoutée et enfin, le règlement écrit de la zone UR (secteurs de renouvellement urbain) est modifié pour reprendre le recul minimal de 30 mètres de part et d'autre de l'A23.

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes, porté par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, a pour objectif de transformer l'aménagement routier constitué de l'échangeur autoroutier n°11 de l'autoroute A23 et de la rue Lomprez (RD649) en un boulevard urbain d'entrée de ville, permettant de relier les ensembles résidentiels entre eux et d'engager des programmes de développement économique et de logements.

Le projet, d'une surface de 22,64 hectares consiste à :

- recréer quatre nouvelles bretelles resserrées d'entrée et de sortie de l'A23 pour libérer du foncier, requalifier la rue de Lomprez sur 1 500 mètres, afin d'irriguer les quartiers de la Plaine, de Chasse Royale et du Dutemple,
- créer 35 000 m² de surface de plancher correspondant à 552 logements pour 35 000 m² de plancher et 78 000 m² de surface de bureaux.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale systématique : il réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et l'emprise concernée dépasse les seuils fixés par l'article R104-11-II-2⁰¹ du code de l'urbanisme.

Le projet de restructuration de l'entrée nord de Valenciennes a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau portant sur la phase 1 du projet.

¹ Les révisions/modifications des PLUi relèvent du cas par cas si l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). Au-delà de ces seuils, elles relèvent de l'évaluation environnementale systématique.



*Périmètre du projet avec en pointillés jaune et rouge la phase 1 et en trait rouge la phase 2
(source : évaluation environnementale page 13)*



Vue en perspective du projet (résumé non technique page 9)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude environnementale et la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLUi.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à

la biodiversité, au bruit, à la qualité de l'air et à l'atténuation du changement climatique, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'évaluation environnementale a été rédigée par le bureau d'étude CODRA (cf. page de garde l'évaluation environnementale). Elle reprend la partie diagnostic de l'étude d'impact de 2022 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Elle analyse (pages 255 et suivantes) les impacts des modifications du PLUi nécessaires au projet et les mesures prises. Elle renvoie à l'étude d'impact de 2022 pour apprécier les impacts liés au projet dans sa globalité. Cependant, l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude ne sont pas joints au dossier.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'étude d'impact de 2022 et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-6338 du 7 février 2023 portant sur cette étude.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation des modifications apportées au PLUi avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 et son plan de gestion des risques d'inondation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France est présentée pages 276 et suivantes de l'évaluation environnementale avec renvoi aux pages 26 et 27 de la notice justifiant l'intérêt général pour le SCoT et le SRADDET.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en milieu urbain.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche du projet est la ZNIEFF 310014513 « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières » située à 2,9 kilomètres.

Dix sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet dont le plus proche est la zone de protection spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à quatre kilomètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les mesures liées à la biodiversité sont présentées pages 257 à 259 de l'évaluation

environnementale.

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022, le projet devrait détruire 2,22 hectares de petits bois et bosquets, 6,95 hectares de friches prairiales et 102 mètres linéaires de bandes arbustives et le besoin de compensation a été estimé à 5,7 hectares. La majeure partie de cette compensation est prévue au sein des espaces publics et des espaces privés du périmètre du projet (respectivement 26 562 et 20 450 m²) et au sein d'une parcelle extérieure au site (10 795 m² dans un champ cultivé).

L'évaluation environnementale de la déclaration indique page 258 que l'OAP et l'étude loi Barnier prévoient toutes deux le développement des traitements végétalisés sur les limites de zones. Ces derniers, matérialisés sur la carte de synthèse de l'OAP (cf. page 5 de l'OAP), correspondent aux 26 562 m² d'espaces publics repris au titre de la compensation dans le cadre de l'étude d'impact. La carte de justification des surfaces de compensation sur les espaces publics est reprise page 259 de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, il est précisé page 259 que les mesures de compensation sur les lots privés figurent dans la charte d'aménagement et le cahier des prescriptions de l'opération et que les futurs acheteurs devront s'engager sur la pérennisation des mesures écologiques prévues dans le dossier d'autorisation environnementale.

Enfin, afin d'éviter la prolifération des espèces exotiques, les plantations réalisées devront être d'essence locale, comme précisé dans le règlement de la zone UR (page 258).

➤ Qualité de l'étude d'incidences Natura 2000

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 264 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Elle porte sur les dix sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres du projet dont le plus proche est à quatre kilomètres. L'analyse prend en compte les aires d'évaluations spécifiques² des habitats et espèces de ces sites et conclut page 268 à l'absence d'incidence, en raison notamment des distances des sites concernés supérieures aux rayons d'évolution des espèces.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Au sein de la zone d'étude, plusieurs voiries bruyantes ont été recensées : l'autoroute A23, la route départementale RD649, les rues Lomprez et de Madagascar, l'avenue de Denain et la voie ferrée.

La majeure partie du périmètre d'étude est contenue dans le secteur affecté par le bruit de ces infrastructures classées (cf carte page 140 de l'évaluation environnementale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022, la zone du projet est caractérisée comme particulièrement bruyante, avec une exposition sonore d'un niveau moyen de 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, notamment en bordure des grands axes. Les cartes de modélisation du bruit en situation de projet de jour et de nuit démontrent que seule la rue Dauby verra sa fréquentation augmenter fortement ce qui engendrera près de 4 dB(A) de bruit en plus pour atteindre 64 dB(A) le jour. Hormis pour cette rue, l'impact sonore sur le bâti existant serait plutôt positif voire inchangé, car les bretelles d'accès à l'autoroute qui sont resserrées s'éloignent ainsi des bâtiments existants et l'implantation de nombreux bâtiments de bureaux

² Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

formera des écrans protégeant le bâti existant des nuisances sonores générées par les routes.

Les mesures liées au bruit sont présentées pages 261-262 de l'évaluation environnementale. Il est mis en avant le recul minimal de 30 mètres de l'A23 et la plantation d'arbres et de merlons végétalisés qui permettent de réduire légèrement les nuisances, ainsi que l'obligation reprise dans l'OAP d'utiliser des matériaux à bonne capacité d'isolation acoustique pour les constructions implantées le long de l'A23 qui seront dédiées à des activités économiques (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP et page 7). L'autorité environnementale note par ailleurs que le secteur privilégié pour l'implantation d'habitat et d'équipements sera éloigné de l'A23 (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.3 Qualité de l'air et atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat air énergie territorial de la Métropole de Valenciennes a été adopté le 19 décembre 2019 pour la période 2020-2026.

Le territoire intercommunal de la communauté d'agglomération de Valenciennes est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) du Nord-Pas-de-Calais.

Une étude d'opportunité est en cours de réalisation pour déployer un réseau de chaleur urbain à l'échelle de la ville de Valenciennes.

Pour le projet, les deux principaux secteurs d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont les bâtiments et les déplacements motorisés, dans la phase démolition puis construction, et dans la phase exploitation (par exemple, pour les besoins de chauffage et rafraîchissement des bâtiments, pour les trafics supplémentaires induits...).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des énergies renouvelables

Qualité de l'air

D'après l'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022 et l'étude sur la qualité de l'air réalisée, le projet de restructuration, par son utilité et sa facilité d'accès, engendrera une augmentation du trafic dans les dessertes à partir du boulevard Lomprez et augmentera les concentrations des polluants atmosphériques de l'ordre de 10 % en moyenne. Il va ainsi aggraver les concentrations en gaz polluants dans un secteur déjà très pollué, alors qu'il va permettre d'y accueillir de nouvelles populations.

Les mesures liées à la qualité de l'air sont présentées pages 259-260 de l'évaluation environnementale, ainsi que pages 22-23 de l'étude loi Barnier.

Pour limiter l'augmentation du trafic, l'OAP prend en compte les transports en commun et les modes actifs en prévoyant la création :

- d'une plateforme multimodale de déplacement accueillant des espaces de covoiturage, d'autopartage et dédiés aux cycles au niveau de l'arrêt de tramway Dutemple ;
- d'une plateforme connectée à la véloroute du Bassin Minier ;
- de voies douces sécurisées ;
- d'accès doux couplés systématiquement aux accès routiers (cf. plan de synthèse page 5 de l'OAP et page 6).

L'OAP demande (page 7) d'adapter les constructions (implantation, retrait, ...) pour tenir compte de

la qualité de l'air. Par ailleurs, l'étude loi Barnier précise page 23 que des études complémentaires et notamment une modélisation 3D de la pollution atmosphérique seront réalisées et permettront d'envisager la modification de reculs ou d'orientations de bâtis afin de limiter l'impact sur les futurs usagers des constructions.

Cependant, l'étude loi Barnier et l'OAP ne mentionnent aucune disposition concernant la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques (cf le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)³).

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'OAP l'obligation de végétaliser les espaces verts avec des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.

Atténuation du changement climatique

L'avis de la MRAe du 7 février 2023 concernant l'étude d'impact de 2022 indique que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables avait envisagé la biomasse à l'échelle du quartier, la géothermie pour les îlots tertiaires, les solaires thermique et photovoltaïque, le réseau de chaleur urbain. Il est précisé (page 24 de l'étude loi Barnier) que, lors de la poursuite de l'évaluation environnementale du projet pour la phase de réalisation des bâtiments, un cahier de prescriptions environnementales et des fiches de lots seront réalisés permettant de préciser et d'affiner les caractéristiques énergétiques et les implantations des bâtiments et que la création de bâtiments passifs était envisagée.

Cependant, aucune prescription portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) ne figure dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des prescriptions portant sur l'obligation d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables (EnR) dans l'OAP ou le règlement écrit, notamment pour les bâtiments tertiaires.

3 <https://www.vegetation-en-ville.org/>